



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-105774-25

**Dans l'affaire
du logement :** 71, rue privée Kimito
Ottawa ON K1T 3M9

Entre : Logement communautaire d'Ottawa Locateur

et

Marie Vianie Dorestant Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Marie Vianie Dorestant (la « locataire ») parce que :

- la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation a entravé de façon importante la jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation par le locateur ou un autre locataire, ou un droit, privilège ou intérêt légitime du locateur ou d'un autre locataire;
- la locataire, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui la locataire a permis l'accès de l'ensemble d'habitation a causé intentionnellement ou par sa négligence des dommages injustifiés au logement ou à l'ensemble.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le 13 avril 2026, le locateur a déposé auprès de la Commission une *Demande de retrait d'une requête*, puisqu'il cherchait à retirer sa requête sans la tenue d'une audience (DOC-7751219).
2. Conformément au paragraphe 200 (4) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi), j'ai consenti au retrait de la requête.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. L'ordonnance provisoire LTB-L-105774-25-IN, rendue le 17 mars 2026, est annulée.
2. Puisque la requête a été retirée, le dossier de la Commission est clos.

Le 16 avril 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.